



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation giving notice that
the Agreement on Social
Security between the
Government of Canada and the
Government of the Republic of
Korea is in Force as of
May 1, 1999**

**Proclamation donnant avis que
l'Accord sur la sécurité sociale
entre le gouvernement du
Canada et le gouvernement de
la République de Corée entre en
vigueur le 1er mai 1999**

SI/99-50

TR/99-50

Current to September 9, 2020

À jour au 9 septembre 2020

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 9, 2020. Any amendments that were not in force as of September 9, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 septembre 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 septembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation giving notice that the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea is in Force as of May 1, 1999

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée entre en vigueur le 1er mai 1999

Registration
SI/99-50 May 26, 1999

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation giving notice that the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea is in Force as of May 1, 1999

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to Whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

MORRIS ROSENBERG
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 1997-1168 of August 28, 1997, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 22 of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Korea, signed on January 10, 1997, the Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Contracting State shall have received written notification from the other Contracting State that it has complied with all requirements for the entry into force of the Agreement;

Whereas the Order was laid before Parliament on October 21, 1997;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order was laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it was laid before Parliament, being December 9, 1997;

Whereas instruments of ratification were exchanged on January 18, 1999;

Enregistrement
TR/99-50 Le 26 mai 1999

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée entre en vigueur le 1er mai 1999

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut:

Sour-procureur général
MORRIS ROSENBERG

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 1997-1168 du 28 août 1997, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'article 22 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Corée, signé le 10 janvier 1997, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque État aura reçu de l'autre État une notification écrite indiquant qu'il s'est conformé à toutes les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 21 octobre 1997;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 9 décembre 1997;

Attendu que des instruments de ratification ont été échangés le 18 janvier 1999;

Whereas the Agreement will enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the instruments of ratification were exchanged, being May 1, 1999;

And whereas, by Order in Council P.C. 1999-651 of April 15, 1999, the Governor in Council directed that a Proclamation do issue giving notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Korea is in force as of May 1, 1999;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Korea, signed on January 10, 1997, a copy of which is annexed hereto, is in force as of May 1, 1999.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this eleventh day of May in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-nine and in the forty-eighth year of Our Reign.

By Command,
KEVIN G. LYNCH
Deputy Registrar General of Canada

Attendu que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les instruments de ratification ont été échangés, soit le 1^{er} mai 1999;

Attendu que, par le décret C.P. 1999-651 du 15 avril 1999, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Corée entre en vigueur le 1^{er} mai 1999,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Corée, signé le 10 janvier 1997, dont copie est jointe, entre en vigueur le 1^{er} mai 1999.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce onzième jour de mai de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, quarante-huitième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
KEVIN G. LYNCH

Agreement on Social Security Between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA,

DESIRING to regulate the relationship between their two countries in the field of social security,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

PART I

General Provisions

ARTICLE 1

Definitions

1 For the purposes of this Agreement:

agency means, as regards Korea, the National Pension Corporation; and as regards Canada, the competent authority;

benefit means, as regards a Contracting State, any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of that Contracting State and includes any supplement or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance;

competent authority means, as regards Korea, the Minister of Health and Welfare, and as regards Canada, for all matters other than those related to Article 5, the Minister of Human Resources Development, and, for matters related to Article 5, the Minister of National Revenue;

period of coverage means, as regards Korea, a period of payment of contributions or a period of earnings from employment or self-employment, as defined or recognized as a period of coverage by the legislation of Korea, or any similar period insofar as it is recognized by that legislation as equivalent to a period of coverage; a period of residence shall not be recognized as a period of coverage; and as regards Canada, a period of contributions or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of Canada, and includes a period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*;

legislation means, as regards a Contracting State, the laws and regulations specified in Article 2 with respect to that Contracting State;

Accord de sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE,

DÉSIRANT régir les rapports de leurs deux pays en matière de sécurité sociale,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Définitions

1 Aux fins du présent Accord :

agence désigne, pour la Corée, la Corporation nationale de pension (National Pension Corporation); et pour le Canada, l'autorité compétente;

autorité compétente désigne, pour la Corée, le Ministre de la Santé et du Bien-être; et, pour le Canada, pour toutes les questions ne se rapportant pas à l'article 5, le Ministre du Développement des ressources humaines, et, pour les questions se rapportant à l'article 5, le Ministre du Revenu national;

léislation désigne, pour un État contractant, les lois et les règlements visés à l'article 2 pour ledit État contractant;

période de couverture désigne, pour la Corée, une période de paiement de cotisations ou une période de revenus tirés d'un emploi ou d'un travail autonome, tel que définie ou reconnue comme une période de couverture par la législation coréenne, ou toute période semblable considérée par cette législation comme équivalente à une période de couverture; une période de résidence n'étant pas considérée comme une période de couverture; et, pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation canadienne, y compris toute période au cours de laquelle une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

prestation désigne, pour un État contractant, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation dudit État contractant, y compris tout supplément ou toute majoration qui y sont applicables;

national means, as regards Korea, a national of the Republic of Korea as defined in the *Nationality Law*, as amended; and, as regards Canada, a Canadian citizen.

2 Any term not defined in this Article shall have the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE 2

Legislation to Which the Agreement Applies

- 1 This Agreement shall apply to the following legislation:
 - (a) with respect to Korea, the *National Pension Law* and enforcement rules and regulations thereto;
 - (b) with respect to Canada,
 - (i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder, and
 - (ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder.
- 2 This Agreement shall also apply to future legislation which amends, supplements, consolidates or supersedes the legislation specified in paragraph 1, unless the competent authority of the Contracting State which has amended, supplemented, consolidated or superseded its legislation otherwise notifies the competent authority of the other Contracting State in writing within ninety days after the publication or entry into force of such an amendment, supplement, consolidation or supersession.
- 3 Unless otherwise provided in this Agreement, the legislation referred to in paragraphs 1 and 2 shall not include treaties or other international agreements on social security that may be concluded between a Contracting State and a third State, or legislation promulgated for their specific implementation.

ARTICLE 3

Persons to Whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of either Contracting State, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Contracting State.

ressortissant désigne, pour la Corée, un national de la République de Corée, aux termes de la définition donnée dans la *Loi sur la nationalité*, modifiée; et, pour le Canada, un citoyen canadien.

2 Tout terme non défini dans le présent article a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2

Législation à laquelle l'Accord s'applique

- 1 L'Accord s'applique à la législation suivante :
 - (a) pour la Corée, la *Loi nationale sur les pensions* et ses règles et règlements d'application;
 - (b) pour le Canada,
 - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent; et
 - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent.
- 2 Le présent Accord s'applique également à toute législation future qui modifie, complète, unifie ou remplace la législation visée au paragraphe 1, à moins que l'autorité compétente de l'État contractant qui a modifié, complété, unifié ou remplacé ladite législation ne notifie qu'il en est autrement à l'autorité compétente de l'autre État contractant dans les quatre-vingt-dix jours de la publication ou de l'entrée en vigueur de la législation modificatrice, complémentaire, d'unification ou de remplacement.
- 3 Sauf disposition contraire du présent Accord, dans la législation dont il est fait mention aux paragraphes 1 et 2, ne sont pas compris les traités ou les autres accords internationaux sur la sécurité sociale qui pourraient être conclus par un État contractant et un État tiers, ni la législation promulguée afin d'assurer leur propre mise en œuvre.

ARTICLE 3

Personnes auxquelles l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou a été assujettie à la législation de l'un des États contractants, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne, aux termes de la législation applicable de l'un des États contractants.

ARTICLE 4

Equality of Treatment and Export of Benefits

- 1 Unless otherwise provided in this Agreement, in the application of the legislation of a Contracting State, any person described in Article 3 shall receive equal treatment with the nationals of that Contracting State in regards to rights and obligations under that legislation, including eligibility for and the payment of benefits.
- 2 Unless otherwise provided in this Agreement, any provision in the legislation of a Contracting State which
 - (a) restricts a person's entitlement to cash benefits under that legislation, or,
 - (b) reduces, modifies, suspends, cancels or confiscates the benefit payable to that person under that legislation

solely because the person concerned resides outside or is absent from that Contracting State shall not be applicable to a person who resides in the other Contracting State.

PART II

Provisions on Coverage

ARTICLE 5

Determining the Applicable Legislation

- 1 Except as otherwise provided in this Article, a person employed in a Contracting State shall, with respect to that employment, be subject only to the legislation of that Contracting State.
- 2 Where a person in the service of an employer having a place of business in a Contracting State is sent by that employer to the other Contracting State for a period that is not expected to exceed five years, the person shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Contracting State as if the person were employed in that Contracting State. For the purposes of applying this paragraph, an employer and an affiliated or subsidiary company of the employer, as defined under the national statutes of the Contracting State from which the person was sent, shall be considered as one and the same.
- 3 Paragraph 2 shall apply where a person who has been sent by that person's employer from a Contracting State to a third State is subsequently sent by that employer from the third State to the other Contracting State.

ARTICLE 4

Égalité de traitement et versement des prestations à l'étranger

- 1 Sauf disposition contraire du présent Accord, dans l'application de la législation d'un État contractant, toute personne visée par l'article 3 reçoit le même traitement que les ressortissants de cet État contractant en ce qui a trait aux droits et aux obligations conférés par ladite législation, y compris à l'admissibilité aux prestations et à leur paiement.
- 2 Sauf disposition contraire du présent Accord, toute disposition de la législation d'un État contractant qui :
 - (a) soit restreint les droits d'une personne d'encaisser des prestations aux termes de ladite législation, ou
 - (b) soit réduit, modifie, suspend, annule ou confisque une prestation payable à ladite personne aux termes de ladite législation,

pour l'unique motif qu'elle réside hors dudit État contractant ou est absente dudit État contractant, n'est pas applicable à une personne qui réside sur le territoire de l'autre État contractant.

TITRE II

Dispositions relatives à la couverture

ARTICLE 5

Détermination de la législation applicable

- 1 Sous réserve des dispositions du présent article, une personne qui a un emploi sur le territoire d'un État contractant n'est, relativement à cet emploi, assujettie qu'à la législation dudit État contractant.
- 2 Une personne au service d'un employeur ayant un établissement sur le territoire d'un État contractant que cet employeur envoie sur le territoire de l'autre État contractant pour une durée, prévue, d'au plus cinq ans n'est, relativement à cet emploi, assujettie qu'à la législation du premier État contractant, comme si elle occupait son emploi dans ledit État contractant. Aux fins de l'application du présent paragraphe, une filiale ou une société liées à l'employeur, telle que définie aux termes des lois nationales de l'État contractant de provenance de ladite personne, sont assimilées à l'employeur.
- 3 Le paragraphe 2 s'applique lorsqu'une personne, déplacée par son employeur d'un État contractant dans un État tiers, est subséquemment déplacée à nouveau par ledit employeur, dudit État tiers dans l'autre État contractant.

- 4 A person who ordinarily resides in a Contracting State and who is engaged in self-employment in the other Contracting State or in both Contracting States shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Contracting State.
- 5 Where the same activity is considered to be self-employment under the legislation of a Contracting State and employment under the legislation of the other Contracting State, that activity shall be treated according to the provisions of paragraph 4 if the person is a resident of the first Contracting State and according to the provisions of this Article concerning employment in any other case.
- 6 This Agreement shall not affect the provisions of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 or of the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963.
- 7 A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Contracting States in respect of employment as a member of the crew of a ship or aircraft shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Canada if the person ordinarily resides in Canada and only to the legislation of Korea in any other case.
- 8 The competent authorities of the Contracting States may, by common agreement, grant an exception to the provisions of this Article with respect to any person or categories of persons, provided that any affected person shall be subject to the legislation of one of the Contracting States.

ARTICLE 6

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

- 1 For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*:
 - (a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in Korea, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with the person and who are not subject to the legislation of Korea by reason of employment or self-employment;
 - (b) if a person is subject to the legislation of Korea during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with the person and who are not subject to the *Canada*

- 4 Une personne qui réside habituellement sur le territoire d'un État contractant, et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre État contractant, ou sur le territoire des deux États contractants, n'est, relativement à cet emploi, assujettie qu'à la législation du premier État contractant.
- 5 Lorsque la même activité est considérée comme un travail autonome aux termes de la législation d'un État contractant et comme un emploi aux termes de la législation de l'autre État contractant, ladite activité est considérée aux termes des dispositions du paragraphe 4 si la personne réside sur le territoire du premier État contractant, et selon les dispositions du présent article concernant un emploi dans tous les autres cas.
- 6 Le présent Accord n'influe ni sur les dispositions de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 ni sur celles de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963.
- 7 Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait assujettie à la législation des deux États contractants, à titre de membre d'équipage d'un navire ou de membre du personnel navigant d'un aéronef, n'est, relativement à cet emploi, assujettie qu'à la législation du Canada si elle réside habituellement au Canada, ou uniquement à la législation de Corée dans tout autre cas.
- 8 Les autorités compétentes des États contractants peuvent, d'un commun accord, accorder une exception aux dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou de toute catégorie de personnes pourvu que ladite personne demeure assujettie à la législation de l'un des États contractants.

ARTICLE 6

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

- 1 Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*:
 - (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada*, ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Corée, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation coréenne en raison d'emploi ou d'un travail autonome; et
 - (b) si une personne est assujettie à la législation coréenne pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à ladite personne, ainsi qu'à

Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment or self-employment.

2 In the application of paragraph 1:

- (a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Korea only if that person makes contributions under the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment; and
- (b) a person shall be considered to be subject to the legislation of Korea during a period of presence or residence in Canada only if that person makes compulsory contributions under that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

PART III

Provisions on Benefits

CHAPTER 1

Benefits Under the Legislation of Korea

ARTICLE 7

Totalizing and Benefits

- 1** If a person is not eligible for old-age, survivors or disability benefits under the legislation of Korea based on periods of coverage credited exclusively under the legislation of Korea, the agency of Korea shall take into account the person's periods of coverage credited under the *Canada Pension Plan*, insofar as they do not coincide, for the purpose of establishing the person's entitlement to benefits under the legislation of Korea. The preceding sentence shall not apply for purposes of establishing entitlement to old age, survivors or disability benefits unless the person has completed at least twelve months of coverage under the legislation of Korea.
- 2** To obtain a disability benefit or survivors benefit, the requirement of the legislation of Korea that a person be covered when the insured event occurs shall be considered to have been met if the person is insured for a benefit under

son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou d'un travail autonome.

2 Aux fins d'application du paragraphe 1 :

- (a) une personne ne doit être considérée comme étant assujettie au *Régime de pensions du Canada*, ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Corée que si elle verse des cotisations aux termes dudit régime au cours de ladite période en raison d'emploi ou d'un travail autonome; et
- (b) une personne ne doit être considérée assujettie à la législation coréenne pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada que si elle verse les cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi ou d'un travail autonome.

TITRE III

Dispositions relatives aux prestations

CHAPITRE PREMIER

Prestations aux termes de la législation coréenne

ARTICLE 7

Totalisation et prestations

- 1** Si une personne n'a pas droit aux prestations de pension de vieillesse, de survivant ou d'invalidité aux termes de la législation coréenne en fonction exclusivement des périodes de couverture créditées aux termes de la législation coréenne, l'agence coréenne doit tenir compte des périodes de couverture créditées aux termes du *Régime de pensions du Canada*, dans la mesure où elles ne coïncident pas, aux fins de déterminer l'admissibilité de ladite personne aux prestations aux termes de la législation coréenne. La phrase précédente ne s'applique pas aux fins de déterminer l'admissibilité aux prestations de pension de vieillesse, de survivant ou d'invalidité d'une personne si elle n'a pas acquis au moins douze mois de période de couverture aux termes de la législation coréenne.
- 2** Pour obtenir une pension d'invalidité ou une pension de survivant, l'obligation, prévue par la législation coréenne, qu'une personne, soit couverte lors de l'événement, est considérée remplie si ladite personne est couverte par une

the *Canada Pension Plan* during a period in which the insured event occurs according to the legislation of Korea.

- 3** In determining eligibility for benefits under this Article, the agency of Korea shall credit twelve months of coverage for every year of contributions under the *Canada Pension Plan* certified as creditable by the agency of Canada.
- 4** Where periods of coverage under the *Canada Pension Plan* are taken into account to establish eligibility for benefits under the legislation of Korea in accordance with this Article, the benefit due shall be determined as follows:
 - (a)** The agency of Korea shall first compute a Basic Pension Amount equal to the amount that would have been payable to the person if all the periods of coverage credited under the legislation of both Contracting States had been completed under the legislation of Korea. To determine the Basic Pension Amount, the agency of Korea shall take into account the person's average standard monthly income while covered under the legislation of Korea.
 - (b)** The agency of Korea shall calculate the partial benefit to be paid in accordance with the legislation of Korea based on the Basic Pension Amount calculated according to the preceding sub-paragraph, in proportion to the ratio between the duration of the periods of coverage taken into consideration under its own legislation and the total duration of the periods of coverage taken into consideration under the legislation of both Contracting States.
- 5** Entitlement to a benefit from Korea which results from paragraph 1 shall terminate with the acquisition of sufficient periods of coverage under the legislation of Korea to establish entitlement to an equal or higher benefit without the need to invoke the provision of paragraph 1.

CHAPTER 2

Benefits Under the Legislation of Canada

ARTICLE 8

Totalizing

- 1. (a)** If a person is not entitled to the payment of a benefit because the person has not accumulated sufficient periods of coverage under the legislation of Canada, the entitlement of that person to the payment of that

prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada* pendant la période durant laquelle l'événement survient aux termes de la législation coréenne.

- 3** Aux fins de déterminer l'admissibilité à une prestation aux termes du présent article, l'agence coréenne doit créditer une période de couverture de douze mois pour toute année de cotisations au *Régime de pensions du Canada* certifiée admissible par l'agence du Canada.
- 4** Si les périodes de couverture aux termes du *Régime de pensions du Canada* sont considérées aux fins de déterminer l'admissibilité à une prestation aux termes de la législation coréenne conformément au présent article, la prestation payable versée est établie comme suit :
 - (a)** l'agence coréenne calcule d'abord le montant de la pension de base, laquelle est égale au montant qui aurait été payable à la personne si toutes les périodes de couverture créditées aux termes de la législation des deux États contractants avaient été acquises aux termes de la législation coréenne. Pour établir le montant de la pension de base, l'agence coréenne doit tenir compte du revenu mensuel moyen standard de la personne durant la période de couverture aux termes de la législation coréenne.
 - (b)** l'agence coréenne calcule la prestation partielle à verser aux termes de la législation coréenne selon le montant de la pension de base calculée conformément à l'alinéa précédent, proportionnellement au rapport entre la durée des périodes de couverture considérées aux termes de sa propre législation et la durée totale des périodes de couverture considérées aux termes de la législation des deux États contractants.
- 5** Le droit à une prestation coréenne qui résulte du paragraphe 1 s'éteint avec l'acquisition de périodes de couverture suffisantes, aux termes de la législation coréenne, pour donner droit à une prestation égale ou supérieure sans qu'il soit nécessaire de se prévaloir des dispositions du paragraphe 1.

CHAPITRE 2

Prestations aux termes de la législation du Canada

ARTICLE 8

Totalisation

- 1. (a)** Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation vu l'insuffisance de périodes de couverture aux termes de la législation du Canada, les droits au versement de ladite prestation sont, sous

benefit shall, subject to sub-paragraph 1(b), be determined by totalizing these periods and those specified in paragraph 2, provided that the periods do not overlap.

- (b)** In the application of sub-paragraph 1(a) to the *Old Age Security Act*,
 - (i)** the agency of Canada shall be required to totalize periods to determine a person's entitlement to a benefit only if that person has completed at least twelve months of residence in Canada as defined in that Act, without reference to sub-paragraph 2(a) of this Article but subject to the provisions of sub-paragraph (b)(ii) of this paragraph; and
 - (ii)** only periods of residence in Canada completed on or after 1 January 1988, including periods deemed as such under Article 6, shall be taken into account.
- 2. (a)** For purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the *Old Age Security Act*, a month which is a period of coverage under the legislation of Korea and which is completed after the age at which periods of residence in Canada are credited for purposes of that Act shall be considered as a month of residence in Canada.
- (b)** For purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year which includes at least three months of coverage credited under the legislation of Korea shall be considered as a year of contributions under the *Canada Pension Plan*.

ARTICLE 9

Benefits under the Old Age Security Act

- 1** If a person is entitled to the payment of an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely through the application of the totalizing provisions of Article 8, the agency of Canada shall calculate the amount of the pension or the spouse's allowance payable to that person in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act or are deemed as such under Article 6 and which have been completed on or after 1 January 1988.
- 2** Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be entitled to the payment of a pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada.

réserve de l'alinéa 1(b), déterminés par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées au paragraphe 2, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

- (b)** Aux fins de l'application de l'alinéa 1(a) à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,
 - (i)** l'agence canadienne n'est autorisée à totaliser les périodes pour établir qu'une personne a droit à une prestation que si celle-ci a complété au moins douze mois de résidence au Canada aux termes de ladite Loi, sans se référer à l'alinéa 2(a) du présent article, mais sous réserve des dispositions du sous-alinéa (b)(ii) du présent paragraphe; et
 - (ii)** seules les périodes de résidence au Canada complétées le 1^{er} janvier 1988, ou après, y compris des périodes réputées telles aux termes de l'article 6 sont prises en compte.
- 2. (a)** Aux fins de déterminer le droit au versement d'une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, un mois d'une période de couverture aux termes de la législation coréenne complétée après l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont créditées aux fins de ladite Loi est considéré comme un mois de résidence au Canada.
- (b)** Aux fins de déterminer le droit au versement d'une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comprenant au moins trois mois d'une période de couverture crédités aux termes de la législation coréenne est considérée comme une année de cotisation aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

ARTICLE 9

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

- 1** Si une personne a droit au versement d'une pension de la Sécurité de la vieillesse ou d'une allocation de conjoint uniquement selon l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à l'article 8, l'agence canadienne détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi, ou qui sont considérées comme telles aux termes de l'article 6 et, qui ont été complétées le 1^{er} janvier 1988 ou après.
- 2** Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui est hors du Canada et qui a droit au versement d'une pension au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada.

3 Notwithstanding any other provision of this Agreement:

- (a) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, totalized as provided in Article 8, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada; and
- (b) a spouse's allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE 10

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is entitled to the payment of a benefit under the *Canada Pension Plan* solely through the application of the totalizing provisions of Article 8, the agency of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- (a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan; and
- (b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
 - (i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*
by
 - (ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish entitlement to that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

PART IV

Miscellaneous Provisions

ARTICLE 11

Administrative Arrangement

- 1** The competent authorities of the Contracting States shall conclude an Administrative Arrangement that sets out the measures necessary for the implementation of this Agreement.

3 Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :

- (a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne totalisées, conformément à l'article 8, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada; et
- (b) l'allocation de conjoint et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 10

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit au versement d'une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada* uniquement suite à l'application des dispositions sur la totalisation énoncées à l'article 8, l'agence canadienne détermine le montant de la prestation à être versé comme suit :

- (a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et
- (b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
 - (i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*;
par
 - (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède, en aucun cas, la valeur de un.

TITRE IV

Dispositions diverses

ARTICLE 11

Arrangement administratif

- 1** Les autorités compétentes des États contractants concluent un Arrangement administratif prévoyant les modalités requises aux fins de la mise en œuvre du présent Accord.

- 2** The liaison agencies of each Contracting State shall be designated in the Administrative Arrangement.

ARTICLE 12

Exchange of Information and Mutual Assistance

- 1** The competent authorities and agencies of the Contracting States shall, within the scope of their respective authorities:
- (a)** communicate to each other, to the extent permitted by the legislation which they administer, any information necessary for the application of this Agreement;
 - (b)** assist each other with regard to the determination of entitlement to, or payment of, any benefit under this Agreement, or the legislation to which this Agreement applies; and
 - (c)** communicate to each other, as soon as possible, information concerning the measures taken by them for the application of this Agreement and of any changes in their respective legislation which may affect the application of this Agreement.
- 2** The assistance referred to in sub-paragraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any exceptions to be agreed upon by the competent authorities of the Contracting States in the Administrative Arrangement concluded pursuant to Article 11.

ARTICLE 13

Confidentiality of Information

Unless otherwise required by the national statutes of a Contracting State, information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to the competent authority or agency of that Contracting State by the competent authority or agency of the other Contracting State shall be used exclusively for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies. Such information received by a competent authority or agency of a Contracting State shall be governed by the national statutes of that Contracting State for the protection of privacy and confidentiality of personal data.

ARTICLE 14

Exemption from Fees and Certification of Documents

- 1** Where the legislation of a Contracting State provides that any document which is submitted to the competent authority or agency of that Contracting State shall be exempted, wholly or partly, from fees or charges, including

- 2** Les agences de liaison de chaque État contractant sont désignées dans l'Arrangement administratif.

ARTICLE 12

Échange de renseignements et assistance mutuelle

- 1** Les autorités compétentes et les agences des États contractants, dans le champ de leurs compétences :
- (a)** se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles administrent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;
 - (b)** se prêtent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation visée par le présent Accord, ou de son versement, ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique;
 - (c)** se communiquent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures aux fins d'application du présent Accord et toute modification apportée à leur législation respective qui influent sur l'application du présent Accord.
- 2** L'assistance mentionnée à l'alinéa 1(b) est accordée gratuitement, sous réserve de toute exception dont conviennent les autorités compétentes des États contractants dans l'Arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article 11.

ARTICLE 13

Confidentialité des renseignements

Sauf si les lois nationales d'un État contractant ne requièrent le contraire, les renseignements relatifs à une personne qui sont transmis conformément au présent Accord à l'autorité compétente ou à l'agence dudit État contractant par l'autorité compétente ou l'agence de l'autre État contractant ne peuvent être utilisés qu'aux seules fins de l'application de l'Accord et de la législation à laquelle l'Accord s'applique. Ces renseignements que reçoit l'autorité compétente ou l'agence d'un État contractant sont assujettis aux lois nationales dudit État contractant relatives à la protection de la vie privée et de la confidentialité des données personnelles.

ARTICLE 14

Exemption de frais et authentification de documents

- 1** Lorsque la législation d'un État contractant prévoit que tout document soumis à l'autorité compétente ou à l'agence dudit État contractant est exempté, en tout ou en partie, des frais ou droits, y compris des frais consulaires

consular and administrative fees, the exemption shall also apply to corresponding documents which are submitted to the competent authority or agency of the other Contracting State in the application of this Agreement.

- 2 Documents and certificates which are presented for purposes of this Agreement shall be exempted from requirements for authentication by diplomatic or consular authorities.
- 3 Copies of documents which are certified as true and exact copies by an agency of one Contracting State shall be accepted as true and exact copies by an agency of the other Contracting State, without further certification. The agency of each Contracting State shall be the final judge of the probative value of the evidence submitted to it from whatever sources.

ARTICLE 15

Language of Communications

- 1 The competent authorities and agencies of the Contracting States may correspond directly with each other and with any person, wherever that person may reside, whenever it is necessary to do so for the application of this Agreement or the legislation to which this Agreement applies. The correspondence may be in any official language of either Contracting State.
- 2 An application or document may not be rejected by a competent authority or agency of a Contracting State solely because it is in an official language of the other Contracting State.

ARTICLE 16

Submitting Claims, Notices or Appeals

- 1 Any claim, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of a Contracting State which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or agency of that Contracting State, but which is presented within the same period to an authority or agency of the other Contracting State, shall be treated as if it had been presented to the competent authority or agency of the first Contracting State.
- 2 If, after the entry into force of this Agreement, a person files a written application for benefits with the agency of a Contracting State under the legislation of that Contracting State, and if that person has not explicitly requested that the application be restricted to benefits under that legislation, the application shall also protect the rights of that person to corresponding benefits under the legislation of

et administratifs, l'exemption s'applique également aux documents correspondants qui sont soumis à l'autorité compétente ou à l'agence de l'autre État contractant suite à l'application du présent Accord.

- 2 Les documents et les certificats à produire aux fins de l'application du présent Accord sont exemptés des obligations d'authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires.
- 3 Les copies des documents certifiées conformes par les agences d'un État contractant sont considérées comme conformes par les agences de l'autre État contractant, sans aucune autre authentification. L'agence de chaque État contractant est seul juge, en dernier ressort, de la valeur probante des éléments de preuve qui lui sont administrés quelle que soit leur provenance.

ARTICLE 15

Langue de communication

- 1 Les autorités compétentes et les agences des États contractants peuvent correspondre directement entre elles, et avec toute autre personne, quel que soit le lieu de résidence de ladite personne, toutes les fois qu'il est nécessaire de le faire aux fins d'application du présent Accord ou de la législation à laquelle l'Accord s'applique. Cette correspondance peut être dans l'une des langues officielles d'un État contractant.
- 2 Une demande ou un document ne peut être rejeté par l'autorité compétente ou l'agence d'un État contractant uniquement parce qu'il est écrit dans une langue officielle de l'autre État contractant.

ARTICLE 16

Présentation des demandes, avis ou appels

- 1 Les demandes, avis ou appels touchant le droit à une prestation ou le versement d'une prestation aux termes de la législation d'un État contractant qui devraient, aux termes de cette législation, être présentés dans un délai prescrit à une autorité compétente ou à une agence dudit État contractant, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou l'agence de l'autre État contractant, sont réputés avoir été présentés à l'autorité compétente ou à l'agence du premier État contractant.
- 2 Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, une personne présente une demande écrite de prestations à l'agence d'un État contractant aux termes de la législation dudit État contractant, et si ladite personne n'a pas demandé expressément que la demande soit limitée aux prestations prévues aux termes de ladite législation, la demande protégera également les droits de ladite personne aux prestations correspondantes prévues par la législation

the other Contracting State, provided that the person at the time of application:

- (a) requests that it be considered as an application under the legislation of the other Contracting State, or
- (b) provides information indicating that periods of coverage have been completed under the legislation of the other Contracting State.

3 In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or agency to which the claim, notice or appeal has been submitted shall indicate the date of receipt of the document and transmit it without delay to the authority or agency of the other Contracting State.

ARTICLE 17

Payment of Benefits

- 1** The agency of a Contracting State shall pay benefits in accordance with this Agreement in the currency of that Contracting State.
- 2** In the event that a Contracting State imposes currency controls or other similar measures that restrict payments, remittance or transfers of funds or financial instruments to persons who are outside that Contracting State, it shall, without delay, take appropriate measures to ensure the payment of any amount that must be paid in accordance with this Agreement to persons described in Article 3 who reside in the other Contracting State.

ARTICLE 18

Resolution of Difficulties

Any disagreement regarding the interpretation or application of this Agreement shall be resolved by consultation between the competent authorities of the Contracting States.

ARTICLE 19

Understandings with a Province of Canada

The Government of the Republic of Korea and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

de l'autre État contractant, pourvu que ladite personne, au moment de la demande :

- (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre État contractant, ou
- (b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes de couvertures ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre État contractant.

3 Dans tous les cas où les paragraphes 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'agence qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel indique la date de réception du document et le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'agence de l'autre État contractant.

ARTICLE 17

Versement des prestations

- 1** L'agence d'un État contractant paie les prestations prévues aux termes du présent Accord dans la monnaie dudit État contractant.
- 2** Dans le cas où un État contractant impose des contrôles monétaires ou prend d'autres mesures similaires qui limitent les paiements, les remises ou les transferts de fonds ou d'effets financiers à des personnes qui résident à l'extérieur dudit État contractant, il doit, sans tarder, prendre les mesures appropriées afin que soit effectué le paiement de toute somme qui doit être versée conformément au présent Accord aux personnes visées à l'article 3 qui résident sur le territoire de l'autre État contractant.

ARTICLE 18

Résolution des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est résolu par la voie de consultations entre les autorités compétentes des États contractants.

ARTICLE 19

Ententes avec une province du Canada

Le Gouvernement de la République de Corée et une province du Canada peuvent conclure des ententes sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

PART V

Transitional and Final Provisions

ARTICLE 20

Transitional Provisions

- 1 This Agreement shall not establish any right to payment of a benefit for any period before the date of the entry into force of this Agreement, or to a lump-sum death benefit if the person concerned died before the entry into force of this Agreement.
- 2 Subject to paragraph 1, in determining the right to a benefit under this Agreement, any period of coverage completed before the date of entry into force of this Agreement, and any other relevant events that occurred before that date, shall be taken into consideration. However, the agency of neither Contracting State shall be required to take into account periods of coverage which occurred prior to the earliest date for which periods of coverage may be credited under its legislation.
- 3 Determinations concerning entitlement to benefits which were made before the entry into force of this Agreement shall not affect rights arising under it.
- 4 The application of this Agreement shall not result in any reduction in the amount of a benefit to which entitlement was established prior to its entry into force.
- 5 In applying paragraph 2 of Article 5 in case of persons who were sent to a Contracting State prior to the date of entry into force of this Agreement, the periods of employment referred to in that paragraph shall be considered to begin on that date.
- 6 The provisions of Part III shall apply only to benefits for which an application is filed on or after the date this Agreement enters into force.

ARTICLE 21

Period of Duration and Termination

- 1 This Agreement shall remain in force and effect until the expiration of one calendar year following the year in which written notice of its termination is given by one Contracting State to the other Contracting State.
- 2 If this Agreement is terminated, rights regarding entitlement to or payment of benefits acquired under it shall be retained. The Contracting States shall make arrangements dealing with rights in the process of being acquired.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 20

Dispositions transitoires

- 1 Le présent Accord n'accorde aucun droit de toucher une prestation pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou à une prestation forfaitaire de décès si la mort de l'intéressé est survenue avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
- 2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, au moment de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord, il doit être tenu compte de toute période de couverture accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, de même que de tout événement pertinent antérieur à ladite date. Toutefois, l'agence des États contractants n'est pas tenue de prendre en compte les périodes de couverture accomplies avant la date pour laquelle des périodes de couverture peuvent être créditées aux termes de sa propre législation.
- 3 Les décisions sur le droit à des prestations prises avant l'entrée en vigueur du présent Accord n'influent pas sur les droits qui découlent du présent Accord.
- 4 Il ne saurait y avoir, suite à l'application du présent Accord, diminution du montant d'une prestation dont le droit a été établi avant son entrée en vigueur.
- 5 Aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 5, dans le cas des personnes qui ont été envoyées dans un État contractant avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les périodes d'emploi dont il est fait mention dans ce paragraphe sont réputées avoir commencé à cette date.
- 6 Les dispositions du Titre III ne s'appliquent qu'aux prestations pour lesquelles une demande est présentée le jour où l'Accord entre en vigueur, ou ultérieurement.

ARTICLE 21

Durée et dénonciation

- 1 Le présent Accord demeure en vigueur et a effet jusqu'au terme de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle une notification écrite de sa dénonciation est donnée par l'un des États contractants à l'autre État contractant.
- 2 Si l'Accord est dénoncé, les droits relatifs aux prestations ou à leur versement acquis sont conservés. Les États contractants prennent des arrangements relatifs aux droits qui sont en cours d'acquisition.

ARTICLE 22

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Contracting State shall have received from the other Contracting State written notification that it has complied with all requirements for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Seoul, this 10th day of January, 1997, in the English, French and Korean languages, each text being equally authentic.

(Raymond Chan)

**FOR THE GOVERNMENT OF
CANADA**

(Yoo-Chong-Ha)

**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF KOREA**

ARTICLE 22

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chacun des États contractants a reçu de l'autre État contractant une notification écrite indiquant que celui-ci s'est conformé à toutes les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires, à Séoul, ce 10^e jour de janvier 1997, en français, en anglais et en coréen et chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA**

(Raymond Chan)

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE
CORÉE**

(Yoo Chong-Ha)

Protocol

At the signing of the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea (hereinafter referred to as "the Agreement"), the undersigned have agreed upon the following provisions which shall form an integral part of the Agreement.

- 1 In calculating the amount of lump-sum refunds to be paid to a national of Canada who has paid contributions under the legislation of Korea, periods of coverage before the date of the entry into force of the Agreement shall not be taken into consideration.
- 2 The periods of coverage, for which contributions have been refunded in lump-sum, shall not be certified by the agency of Korea as creditable in totalizing periods to determine entitlement to a benefit.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in two copies at Seoul, this 10th day of January, 1997, in the English, French and Korean languages, each text being equally authentic.

(Raymond Chan)

**FOR THE GOVERNMENT OF
CANADA**

(Yoo-Chong-Ha)

**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF KOREA**

Protocole

À la signature de l'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée (ci-après appelé « l'Accord »), les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de l'Accord :

- 1 Aux fins du calcul du montant des remboursements forfaitaires à être versé à un citoyen du Canada qui a versé des cotisations aux termes de la législation de Corée, les périodes de couverture accomplies avant la date de l'entrée en vigueur de l'Accord ne sont pas prises en compte.
- 2 Les périodes de couverture dont les cotisations ont été remboursées par une somme forfaitaire, ne sont pas certifiées admissibles par l'agence coréenne aux fins de la totalisation des périodes afin de déterminer l'admissibilité à une prestation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires, à Séoul, ce 10^e jour de janvier 1997, en français, anglais et coréen, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA**

(Raymond Chan)

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE
CORÉE**

(Yoo Chong-Ha)